

[ehealth@bag.admin.ch](mailto:ehealth@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

Lausanne, le 16 octobre 2023

Page 1/3

## Consultation 2022/97 - Révision de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient

Madame, Monsieur,

La lettre de Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset du 28 juin a retenu toute notre attention et nous avons l'honneur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur l'avant-projet de loi, bien que le sujet concerne peu les assureurs-maladie.

### Généralité

Le Conseil fédéral a décidé de promouvoir le dossier électronique du patient (DEP), dont l'usage est encore faible tant par les patients, que par les fournisseurs de prestations, par l'introduction de mesures touchant les acteurs du DEP, son financement, et son fonctionnement.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- L'ouverture automatique d'un DEP pour les assurés « LAMal » ou « LAM »
- L'extension de l'obligation d'utiliser le DEP aux fournisseurs de prestations admis à facturer à charge de l'AOS (cf. art. 35, al. 2 LAMal).
- La possibilité pour les assureurs-maladie d'enregistrer des documents administratifs dans le DEP.
- Une répartition claire de la répartition des tâches et du financement entre la Confédération et les cantons.
- La création de base de données structurées gérées par la Confédération disponibles pour la recherche et l'assurance de qualité.
- La possibilité de mener des projets pilotes concernant le DEP.
- L'utilisation de l'index des métadonnées (MDI).

**Le Groupe Mutuel soutient l'introduction et la promotion du DEP, qui devrait augmenter la transparence du chemin des patients, éviter la multiplication d'actes médicaux identiques et réduire les effets indésirables dus à la prise de nombreux médicaments, pour autant que les incitatifs tarifaires n'occasionnent pas un effet inverse sur le volume d'actes médicaux.**

Le DEP est un outil à but médical, qui renforce la communication entre les patients et les professionnels de la santé. Il ne concerne pas les assureurs-maladie, puisque ces derniers n'ont pas droit de consulter les données médicales.

### L'affiliation automatique des assurés au DEP

**Le Groupe Mutuel approuve le choix de l'affiliation automatique des assurés** qui garantit une large diffusion du DEP au sein de la population, tout en laissant le libre arbitre à l'assuré en matière d'acceptation. **Toutefois les assureurs-maladie devraient avoir le droit d'imposer, dans leur CGA, l'obligation d'avoir un DEP aux assurés qui optent pour une assurance qui limitent le choix des fournisseurs à ceux désignés par l'assureur, en fonction de leurs prestations plus avantageuses.** Cette obligation est cohérente avec ce modèle d'assurance qui a pour but d'économiser les coûts.

### L'affiliation obligatoire des professionnels de la santé à une communauté de référence ou à une communauté

**Le Groupe Mutuel estime que l'extension de l'utilisation du DEP aux professionnels de la santé qui facturent à charge de l'assurance-maladie sociale, en les obligeant à s'affilier à une communauté de référence ou à une communauté est judicieux.** Cela permet d'introduire le DEP auprès des prestataires majeurs dans l'élaboration du chemin des soins des patients.

### Le contrôle de l'enregistrement des données dans le DEP

L'art. 9 P-DEP prévoit l'obligation pour les professionnels de la santé de saisir les données pertinentes pour le traitement dans le dossier. L'art. 59a, al. 2 P-LAMal prévoit, pour sa part, des sanctions pour les contraventions à l'obligation de saisir les données des patients dans le DEP. Le Groupe Mutuel s'interroge comment la vérification d'une saisie, voire d'une saisie « correcte », des données de santé peut s'effectuer. Le projet ne traite pas cet aspect et le rapport explicatif n'en dit rien. **Le Groupe Mutuel reste sceptique sur la faisabilité d'un tel contrôle.**

### La possibilité pour les assureurs-maladie d'enregistrer des documents dans le DEP

**Le Groupe Mutuel n'est pas favorable à la participation des assureurs-maladie au DEP.** En effet, le DEP est un outil créé pour les patients et les professionnels de la santé. Les assureurs-maladie n'ont pas accès aux données médicales. La vocation du DEP est d'abord d'ordre médical et non administratif.

**Les assureurs-maladie n'ont pas besoin d'un portail pour communiquer avec leurs assurés,** puisqu'ils ont développé des applications ad hoc qui leur permettent transmettre les documents administratifs utiles (factures, certificats, etc.). Ces applications peuvent également être utilisées pour promouvoir des mesures de prévention.

La création d'un portail pour les assureurs-maladie pose également des questions au niveau des droits d'accès. Par ex. l'assureur X sera-t-il autorisé à consulter des documents déposés par l'assureur LCA ou les assureurs précédents ?

**L'enregistrement de documents par les assureurs-maladie dans le DEP fait office de doublon et occasionne des coûts administratifs supplémentaires inutiles. Il pourrait également susciter un questionnement et méfiance de la part de la population. Dès lors, les assureurs-maladie ne devraient être concernés par le DEP en aucune façon.**

En dernier, l'exemple du « transfert des factures » mentionné à la page 35 du rapport explicatif, n'est pas pertinent puisque cela concerne les copies des factures que doivent remettre les prestataires aux assurés.

### Le contenu du DEP

Concernant le contenu du DEP, le Conseil fédéral a prévu d'introduire des documents actualisables en permanence, en format structuré, le carnet de vaccination, puis, par la suite, le plan de médication.

Le Groupe Mutuel soutient les développements prévus. Toutefois, **l'extension des données du DEP ne devrait pas dépasser ce qui est nécessaire ou utile sous l'angle médical**. Dans ce contexte, le droit pour les patients d'introduire des données de santé par le biais d'application devrait respecter les critères de « nécessité » ou « d'utilité » médicale. Il s'agit d'éviter que le DEP devienne un amas de données non pertinentes qui entraveraient sa lecture. A noter que cet aspect a été par ailleurs pris en compte dans l'avant-projet de loi en ce qui concerne les professionnels de la santé, vu que leur obligation de saisir les données dans le DEP se limite aux données pertinentes pour le traitement. En outre, il n'y a pas d'obligation pour ceux-ci de saisir les données antérieures à l'ouverture du DEP. On peut donc en déduire que la charge de travail pour les professionnels de la santé restera raisonnable. **Par conséquent, la limitation de l'obligation pour les professionnels de la santé de saisir les données dans le DEP exclut toute rémunération supplémentaire pour la bonne tenue d'un DEP.**

Le DEP est appelé à devenir une pierre angulaire des soins coordonnés. Il est donc fondamental que cet outil soit convivial et facile d'utilisation pour tous ceux qui sont appelés à y inscrire, rechercher et consulter des données. Les choix techniques doivent permettre une couverture nationale ainsi qu'une accessibilité aisée.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



**Dr Thomas J. Grichting**  
Secrétaire général



**Geneviève Aguirre**  
Chargée Veille législative Senior